

Décision n° 2012-0570
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mai 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Orange France
(numéros de la forme 05 1B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Orange France (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1922 en date du 25 juillet 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2011-1428 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 décembre 2011 identifiant des préfixes de portabilité mobile de la forme 51BP ;

Pour les motifs suivants : pour assurer la mise en œuvre de la conservation des numéros mobiles (numéros de la forme 06 AB PQ MC DU et 07 AB PQ MC DU) et permettre ainsi l'acheminement des communications vers tout utilisateur abonné d'un fournisseur de service de télécommunications et attributaire d'un tel numéro, un mécanisme technique d'identification de cet opérateur est nécessaire. Un numéro dit numéro de routage permet d'assurer cette fonction d'identification ;

Les numéros de la forme 06 00 PQ MC DU, 05 09 PQ MC DU et 05 10 PQ MC DU à 05 15 PQ MC DU sont utilisés à cet effet, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 600PQ, 509PQ et 510PQ à 515PQ placé en tête du numéro mobile appelé ;

Vu la demande de la société Orange France, en date du 16 avril 2012, reçue le 18 avril 2012, sollicitant l'attribution d'un préfixe de la forme 05 1B PQ MC DU destiné à être utilisé comme préfixe de conservation du numéro ;

Après en avoir délibéré le 3 mai 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme 05 10 1Q MC DU sont attribués, jusqu'au 3 mai 2032, à la société Orange France (Siren : 428 706 097) pour la mise en œuvre de la conservation des numéros mobiles.

Article 2 - La société Orange France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Orange France adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange France.

Fait à Paris, le 3 mai 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI